





OBLIGATIONS DE SERVICE

LE NOUVEAU DÉCRET

Est paru fin août le décret modifiant les obligations de service des professeurs du second degré. Ce texte, issu des discussi<mark>ons initiées par Vincent Peillon sur les</mark> métiers, est le fruit de longues discussions et a fait l'objet de nombreux débats avec les personnels constamment informés et mobilisés par le SNES-FSU.

Face à une évolution des conditions d'enseignement génératrice de disparités importantes dans les établissements, disparités aggravées par la réforme Chatel des lycées, ce décret donne un peu plus de clarté et d'équité dans la gestion des situations. Tout en maintenant l'enseignement comme mission centrale du professeur, définie dans le cadre de maxima hebdomadaires dans une discipline, il éclaire la réalité complexe d'un métier porteur d'enjeux sociaux, exercé dans un cadre collectif.

Des mesures qui ne relevaient jusque-là que de l'interprétation des textes existants, voire du bon vouloir des hiérarchies, sont désormais inscrites dans un texte réglementaire, réduisant ainsi les possiblités d'instrumentalisation par les chefs d'établissement de la confection des services. Un premier pas a été fait par la mise en œuvre dans l'éducation prioritaire.

Mais nous le constatons tous dans les établissements, sans le combat syndical, sans l'intervention collective, que de tentatives de peser sur le métier, d'encadrer les enseignants, d'alourdir encore le temps et la charge de travail!

Cette publication a pour ambition de vous donner les éléments et les moyens de faire respecter notre métier et nos statuts. Le SNES-FSU continuera d'être à vos côtés pour défendre avec vous l'ensemble des personnels.

> Frédérique Rolet, cosecrétaire générale du SNES-FSU Xavier Marand, cosecrétaire général adjoint



L'ESSENTIEL - Obligations de service

Sommaire

Un décret statutaire 4 Fonctionnaires de l'État 4 Un chantier sur les métiers 4
Un horaire hebdomadaire 6 Un service d'enseignement. 6 Des missions liées 6 Les professeurs documentalistes 7
Toutes les heures se valent 8 Unification de la notion d'heure d'enseignement 8 Heure dite « de vaisselle » 9
Le système de pondération : plus de transparence, mais des insuffisances 10 La pondération en cycle terminal : une réduction progressive du maximum de service 10 La pondération en formation technique supérieure 11
La pondération REP+
Les compléments de service : une situation clarifiée, mais beaucoup reste à faire!

Une clarification importants pour les TZR	
Les missions « complémentaires » : le volontariat Missions complémentaires, c'est-à-dire ? Prise en compte dans le service	16
Décret	18
Et maintenant, avec le SNES-FSU Décret indemnitaire et circulaire	22
d'application Des premières avancées	.22
à amplifier Défendre un métier	22
de concepteur	.23
Bulletin de syndicalisation	24



Supplément à L'US n° 745 du 27 septembre 2014 L'ESSENTIEL - Obligations de service

Supplément à L'US n° 745 du 27 septembre 2014

pour tous...... 14

Un décret statutaire

Les décrets de 1950, définissant les obligations réglementaires de service des professeurs du second degré, ne sont plus réellement protecteurs. Lorsque le ministère a annoncé qu'il engageait la réécriture de ces textes emblématiques pour la profession, le SNES-FSU a rappelé l'attachement de la profession aux aspects fondamentaux de ces textes, son refus de toute annualisation comme des orientations managériales en voque. Le décret 2014-940 du 20 août 2014 devient à la rentrée 2015 la règle pour l'organisation de nos services.

En finir avec

les idées fausses

sur les fonctionnaires

et la fonction publique

FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT

Parce qu'ils exercent une mission de service public, les professeurs sont des fonctionnaires. Leurs condi-

tions d'exercice sont définies par la Nation et inscrites dans la loi et les textes réglementaires.

La négociation collective, au sens du code du travail, n'a pas cours dans la Fonction publique. En revanche. le comité technique ministériel est obligatoirement consulté sur les projets. Concernant le décret sur les ORS, il a rendu son avis le 27 mars 2014 : le SNES-FSU y a défendu des amendements pour améliorer le projet ministériel et s'est prononcé en abstention.

Le statut des fonctionnaires de l'État prévoit que les règles applicables aux corps enseignants peuvent déroger à

certaines dispositions du statut général pour répondre aux besoins propres liés à leurs missions (article 10 de la loi 84-16). L'article 7 du décret sur le temps de travail des fonctionnaires (décret 2000-815 du 25 août 2000) prévoit qu'un décret puisse permettre de déroger à la définition générale des 1 607 heures annuelles. Le décret 2014-940 remplit cette fonction.

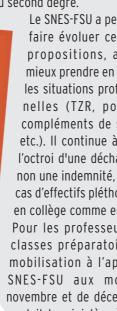
UN CHANTIER SUR LES MÉTIERS

Le décret traduit une partie des conclusions du groupe de travail sur les missions et les statuts des enseignants du second degré.

Le SNES-FSU a pesé pour faire évoluer certaines propositions, afin de mieux prendre en compte les situations professionnelles (TZR, postes à compléments de service etc.). Il continue à exiger l'octroi d'une décharge, et non une indemnité, dans le cas d'effectifs pléthoriques, en collège comme en lycée. Pour les professeurs des classes préparatoires, la mobilisation à l'appel du SNES-FSU aux mois de novembre et de décembre a conduit le ministère à maintenir en vigueur les articles 6

et 7 du décret 50-581 et 6 du décret 50-582 les concernant.

La définition et la rémunération des « missions complémentaires » prévues à l'article 3 doivent faire l'objet de textes spécifiques (voir pages 16 et 17); c'est le cas aussi de l'indemnité qui sera versée en cas d'effectifs pléthoriques.



Fréquemment, les décrets font l'objet d'instructions données aux services pour leur application. Une circulaire doit encore être élaborée dans les prochaines semaines, puisqu'à l'exception de l'article 8 créant la pondération en REP+, le décret ne sera applicable qu'à la rentrée 2015.

Article 7 du décret 2000-815

Les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps.

DES STATUTS PROTECTEURS

LE SNES REVENDIQUE LE PRINCIPE STATUTAIRE QUI ANCRE L'ÉDUCATION NATIONALE DANS LA **FONCTION PUBLIQUE ET** PROTÈGE LES PERSONNELS



LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

Attaché au statut de fonctionnaire, le SNES-FSU l'est tout autant au respect de l'identité professionnelle des enseignants du second degré. Tout au long de la concertation, il a lutté pour que soient garantis les principes des décrets de 1950, définissant nos services par un horaire d'enseignement hebdomadaire, dans la discipline de recrutement. Il a agi pour que soient prises en compte les situations d'exercice, telles celles des TZR et des collègues de l'éducation prioritaire. Il a informé la profession des propositions ministérielles, mis à disposition sur son site les différentes versions des fiches, les comptes rendus des réunions et ses analyses. Ses responsables ont participé à de nombreuses réunions dans les établissements.

En s'abstenant sur le projet soumis au CTM, le SNES-FSU a acté que le décret respectait le cœur du métier mais ne répondait pas à l'exigence de réduction du temps de travail. Face aux tentatives managériales, il sera aux côtés des collègues pour contrer toute tentative de remise en cause de la liberté pédagogique ou de dénaturation du métier.

L'ESSENTIEL - Obligations de service SUPPLÉMENT À L'US N° 745 DU 27 SEPTEMBRE 2014 L'ESSENTIEL - Obligations de service SUPPLÉMENT À 1'11S Nº 745 DU 27 SEPTEMBRE 2014

Un horaire hebdomad aire

La notice de présentation publiée au Journal Officiel (JORF) est explicite : « le décret reconnaît l'ensemble des missions inhérentes au métier enseignant dans le second degré ». Il distingue « un service d'enseignement », pour lequel il fixe des maxima hebdomadaires et des missions liées. S'y ajoutent avec l'accord de l'intéressé-e, des missions particulières, pour répondre à des besoins spécifiques (voir pages 16 et 17). Le décret comporte des dispositions particulières pour les professeurs documentalistes.

UN SERVICE D'ENSEIGNEMENT

Le service d'enseignement dans la discipline de recrutement, assuré pendant l'année scolaire, est défini par un maximum hebdomadaire :

dix-huit heures pour les professeurs certifiés et quinze heures pour les professeurs agrégés (article 2-I). Sauf empêchement pour raison de santé, les enseignants peuvent être tenus d'effectuer une heure supplémentaire hebdomadaire (article 3).

Dans les collèges où il n'y
a pas de personnels de
laboratoire, les maxima
de service des enseignants qui assurent au
moins huit heures d'enseignement
de sciences physiques ou SVT sont réduits
d'une heure (article 9).

DES MISSIONS LIÉES

L'article 2-II reconnaît le travail invisible des professeurs en mentionnant « les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseianement ». Les autres missions 42 HEURES DE TRAVAIL EFFECTIF PAR SEMAINE

LE SNES-FSU SE BAT POUR LA DIMINUTION DES MAXIMA DE SERVICE



renvoient toutes à des obligations déjà inscrites dans la loi (article L912-1 du code de l'éducation) ou dans les statuts particuliers des professeurs agrégés ou certifiés (articles 4 des décrets 72-580 et 72-581) : aide et suivi du travail personnel des élèves, évaluation, conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, relation avec les parents d'élèves, travail au sein d'équipes pédagogiques ou pluriprofessionnelles associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

Rien dans le texte du décret ne permet un quelconque décompte de ces missions liées. La responsabilité du chef d'établissement se limite à faciliter leur exercice.

LES PROFESSEURS DOCUMENTALISTES

Leur service est précisé au III de l'article 2 ; il comporte un service d'information et documentation de trente heures maximum par semaine et six heures consacrées aux relations avec l'extérieur. Avec l'accord de l'intéressé-e, le service peut comprendre des heures d'enseignement, décomptées pour la valeur de deux heures parmi les trente.

ISOE : situation inchangée

L'ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) instaurée par le décret 93-55 et « liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe » est maintenue. Le SNES-FSU en revendique le doublement comme première étape d'une véritable reconnaissance des missions liées à l'enseignement.

La mission de professeur principal demeure attribuée sur la base du volontariat. L'indemnisation afférente est maintenue.

LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

Le SNES-FSU est très attaché à la définition hebdomadaire du service en heures d'enseignement, au respect de la qualification disciplinaire, à une définition nationale et limitative des activités liées. Il a porté dans les discussions la nécessité d'abaisser les maxima hebdomadaires de service, certifiés et agrégés n'ayant connu aucune réduction de leur temps de travail depuis 1950 ; leur charge de travail s'est même accrue.

Le SNES-FSU a contesté la transformation en indemnités de la réduction du maximum de service pour effectifs pléthoriques, pour la gestion du cabinet d'histoire géographie ou des laboratoires de SVT, sciences physiques, technologie, langues.

Dans un contexte où la culture du néomanagement est très répandue parmi l'encadrement de l'Éducation nationale, le SNES-FSU agira pour que les missions liées n'entraînent aucun alourdissement de la charge de travail et ne donnent lieu ni à codification ni à comptabilisation.

Toutes les heures se valent

Au cours des discussions sur la définition du service d'enseignement des professeurs, le SNES-FSU a pesé de tout son poids pour que soit pris en compte l'ensemble des situations réelles dans un cadre unifiant : l'activité principale est bien celle qui se déroule dans la classe, où se construit essentiellement l'activité intellectuelle de l'élève. Découle de ce principe une nouvelle façon, égalitaire, de considérer les heures d'enseignement.

UNIFICATION DE LA NOTION D'HEURE D'ENSEIGNEMENT

Toute heure effectuée avec les élèves (cours, groupe, TP, TD, TPE, chorale, AP, soutien, etc.) compte pour une heure d'enseignement dans le service. Plus aucune distinction n'est faite entre les différentes heures (anciennes «heures parallèles », groupes en effectifs réduits, etc.). Toutes les heures



LES ÉLÈVES DOIVENT POUVOIR TROUVER DU SENS AUX APPRENTISSAGES

POUR LE SNES-FSU, LA STRUCTURATION DU SECOND DEGRÉ EN DISCIPLINES SCOLAIRES EST UNE CHANCE POUR LES JEUNES



d'enseignement sont prises en compte en cas d'application du système de pondération (articles 6 à 8, *cf.* pages 10 à 13).

Cela entraîne l'abolition de la majoration de service pour effectifs faibles qui figure dans les décrets de 1950, mais aussi de la minoration de service pour effectifs pléthoriques, que le ministère a prévu de remplacer par une indemnité.

Contre l'avis du SNES-FSU, les équivalences en heure (ou demi-heure) des missions complémentaires disparaissent (cabinet d'Histoire-Géographie, laboratoires de Langue, Technologie, SVT, Sciences physiques-Chimie, etc.), le ministère ayant aussi prévu de les remplacer par un système indemnitaire (cf. pages 16-17).

HEURE DITE « DE VAISSELLE »

Est maintenue l'heure de préparation, dite « de vaisselle », pour les professeurs de Sciences physiques et chimiques et de SVT affectés en collège et y assurant au moins huit heures d'enseignement, s'il n'y a pas de personnel exerçant dans les laboratoires : leurs maxima de service sont réduits d'une heure (article 9, cf. page 21).

Les périodes de formation en milieu professionnel
L'article 5 (cf. page 20), issu de l'article 31-2 du décret des PLP (décret 92-1189),

31-2 du décret des PLP (décret 92-1189), vise exclusivement les périodes de formation en milieu professionnel (CAP, BEP, baccalauréat professionnel), sans préciser davantage les modalités de cette participation, qui figurent uniquement dans le statut particulier des PLP.



LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

Le SNES-FSU acte la nouvelle conception unifiante de l'heure d'enseignement qui permet de mieux prendre en compte la diversité et l'ensemble des situations pédagogiques, conformément aux évolutions du métier de professeur, et de consolider le cœur de notre activité professionnelle. Il veillera à ce que la circulaire d'application soit extrêmement claire sur ce point, afin que cessent définitivement les manipulations que certains chefs d'établissement s'autorisent lors de l'établissement des états VS. Il veillera à ce que les heures de chorale soient pondérées comme toutes les heures d'enseignement.

Concernant les effectifs pléthoriques et les missions complémentaires (cf. pages 16-17), il a déposé en CTM des amendements pour conserver la réduction du maximum de service au lieu d'une indemnité.

Le système de pondé ration : plus de transparence, mais des insuffisances

Les articles 6 et 7 du décret (*cf.* pages 20 et 21) installent un système de pondération des heures effectuées en cycle terminal et dans l'ensemble des formations techniques supérieures, « *pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves* ». Ce dispositif remplacera l'actuelle heure de première chaire et la pondération « STS ».

LA PONDÉRATION EN CYCLE TERMINAL : UNE RÉDUCTION PROGRESSIVE DU MAXIMUM DE SERVICE

Les conditions d'attribution de l'actuelle heure de première chaire sont aujourd'hui très différentes d'une académie, voire d'un établissement, à l'autre, en raison d'interprétations restrictives des décrets de 1950, des contre-réformes de ces dernières années (réforme du lycée, etc.) et du fait qu'elles ne sont plus garanties juridiquement depuis l'abrogation en 2007 de la circulaire du 1er décembre 1950 (analyse détaillée sur notre site : http:// www.snes.edu/Le-point-sur-l-heure-de-1ere.html).

Une pondération de 1,1 sera appliquée à chaque heure d'enseignement effectuée dans le cycle terminal (disparition de la notion de classe ou groupe parallèle, qui ne comptaient qu'une seule fois). Elle constitue une réduction progressive du maximum hebdomadaire de service, plafonnée à une heure : elle abaisse le maximum individuel hebdomadaire de service à partir duquel sont décomptées les HSA.

Le changement du périmètre et des modalités d'attribution élargit le nombre des bénéficiaires et augmente le volume global des heures attribuées, tout en rebattant les cartes pour tout le monde.



L'article 7 reprend les dispositions du décret 61-1362 uniquement pour la pondération 1,25 en l'étendant désormais à l'ensemble des formations techniques supérieures assimilées aux STS.



L'ESSENTIEL - Obligations de service

L'abrogation du décret 61-1362 entraîne l'abolition du système des heures parallèles, qui étaient exclues du décompte, et l'abolition du système de plafonnement de la réduction du maximum de service (13,5 heures pour les agrégés, 15 heures pour les nonagrégés). Désormais, un agrégé effectuant 12 heures en STS (14,5 heures pour un nonagrégé) effectuera un service complet, classes parallèles ou non, classe entière ou non.



LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

La clarification du dispositif statutaire, via le système de pondération, constitue un outil permettant de brider la marge de manœuvre du chef d'établissement dans la confection des services individuels. Le SNES-FSU agit pour que les rédactions de la circulaire d'application étendent le bénéfice de ces pondérations au plus grand nombre de collègues. Le SNES-FSU a déposé en CTM deux amendements pour que ce nouveau système ne lèse aucun collègue :

1. Pour étendre le bénéfice de la pondération du cycle terminal aux professeurs de lettres exerçant en classe de Seconde afin de tenir compte du fait que l'épreuve de français au baccalauréat est anticipée.

Votes: Pour 7 (FSU) / Contre 0 / Abstentions 8 (UNSA, SGEN, FO, CGT, Sud).

2. Pour élever le niveau des deux pondérations respectivement à 1,17 et 1,3 dans l'objectif que tout collègue bénéficiant actuellement de l'heure de première chaire en retrouve le bénéfice entier au travers de la pondération nouvelle avec la même répartition de service.

Votes: Pour 14 (FSU, UNSA, SGEN, CGT, Sud) / Contre 0 / Abstention 1 (FO).

Supplément à L'US n° 745 du 27 septembre 2014 L'ESSENTIEL - Obligations de service

La pondération REP+

Dans les établissements REP+ est mise en place une pondération de 1,1 sur toutes les heures d'enseignement (cf. art. 8 du décret, page 21).

Ces dispositions s'appliquent dès le 1^{er} septembre 2014 aux 102 établissements REP+ dits « préfigurateurs » (arrêté du 28-08-2014, publié au *BOEN* n° 31 du 28 août 2014) puis, pour l'année scolaire suivante 2015-2016, aux 350 établissements qui seront classés REP+. La liste des réseaux sera revue par le ministère tous les quatre ans.

UN ALLÈGEMENT DU SERVICE D'ENSEIGNEMENT

Cette pondération constitue la reconnaissance de la lourdeur particulière du travail déjà effectué par les collègues dans les établissements de l'éducation prioritaire. Elle sert donc *via* une réduction du maximum horaire hebdomadaire du service d'enseignement, à permettre un exercice du métier dans de meilleures conditions, sans obligation supplémentaire.

Ainsi, un professeur certifié effectuant un service



LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS SCOLAIRES ET SOCIALES ?

LE SNES-FSU PORTE UN PROJET AMBITIEUX POUR TOUS LES JEUNES ET POUR LES PERSONNELS



hebdomadaire de 16 h 30 voit son service décompté pour 18,15 heures (16,5 x 1,1). Il effectue dès lors un service complet (maximum hebdomadaire de 18 heures atteint) et perçoit 0,15 HSA.

Le décret est décliné par la circulaire d'application 2014-077du 4-06-2014, publiée au *BOEN* n° 23 du 5 juin : ils forment ensemble un corpus cohérent. La pondération en REP+ constitue bien une diminution du maximum de service « reconnaissant le temps consacré au travail en équipe... » effectué depuis toujours, « sans avoir vocation à se traduire par une comptabilisation » précise la circulaire, explicitant les termes du décret (« afin de tenir compte du temps consacré... »).

Les rédactions du décret et de la circulaire, sur

discussions, permettent clairement de contrer toute tentative visant à l'alourdissement du temps de réunion ou à des obligations supplémentaires. Ainsi, les textes ne permettent en aucun cas d'inscrire des heures en plus à l'emploi du temps des professeurs ni d'imposer des réunions, qui doivent rester à l'initiative des équipes. Les personnels n'ont rien à « compenser » et doivent rester maîtres de leurs modalités d'organisation du travail en équipe.

lesquelles le SNES-FSU a fortement pesé lors des

Tous les enseignants sont concernés

Cette pondération concerne tous les personnels effectuant un service d'enseignement dans l'établissement : titulaires (y compris les TZR en affectation à l'année ou en mission de remplacement), non-titulaires, temps plein comme temps partiel, professeurs en complément de service (« services partagés »)...

Toutes les heures sont prises en compte (cours, soutien, aide personnalisée...) puisque le décret 2014-940 sur les ORS ne distingue plus aucune catégorie d'heures d'enseignement (*cf.* pages 8-9).



LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

Le SNES-FSU revendique depuis longtemps un allègement de la charge de travail dans les établissements difficiles, notamment en abaissant le temps d'enseignement pour mieux prendre en compte et favoriser le temps de concertation nécessaire entre les équipes. Le décret et la circulaire constituent des avancées importantes, mais une grande vigilance s'impose car les pressions sont encore fortes, au ministère comme dans les rectorats, pour perpétuer la dérive managériale à l'œuvre depuis 2005. Il est essentiel d'être très attentif à la mise en oeuvre de ce dispositif. Sollicité, le SNES-FSU interviendra fermement à tous les niveaux si la clarté des textes échappait à certains responsables académiques ou chefs d'établissement. Ne pas hésiter à saisir et alerter le SNES-FSU en cas de difficulté d'application.

Le SNES-FSU revendique l'extension de cette pondération à tous les établissements concentrant les difficultés.

Les compléments de s ervice : une situation clarifiée, mais beauco up reste à faire !

L'article 4 du décret (*cf.* page 20) installe un cadrage nouveau et renforcé des compléments de service : notification du complément de service, abaissement du maximum de service dans deux situations définies, nécessité de l'accord du professeur en cas de complément de service dans une autre discipline. Ce cadrage s'applique aussi aux TZR. Mais des garanties supplémentaires restent à conquérir.

Un cadrage renforcé pour tous

Le cadrage des compléments de service par les décrets de 1950 et leurs circulaires annexes était devenu insuffisant et juridiquement

> très fragile car certaines dispositions étaient devenues exclusivement coutumières. L'ensemble ouvrait peu de garanties aux collègues placés dans cette situation, particulièrement les TZR.

Les dispositions nouvelles, sans pour autant empêcher les compléments de service, permettront de cadrer les situations et d'ouvrir des droits aux collègues concernés, y compris les TZR. Ainsi la décision de compléter le service dans un autre établissement doit être obligatoirement notifiée par le recteur (et non plus par simple « arrangement » entre chefs d'établissement).

Le maximum de service est abaissé d'une heure dans deux situations : complément de service en dehors de la commune ou sur trois établissements de cités scolaires différentes (seule cette dernière situation était prévue par les décrets de 1950).



Le complément de service hors discipline, qui pouvait être imposé même si les décrets de 1950 le bornaient « de la manière la plus conforme [aux] compétences et [aux] goûts », n'est désormais possible qu'avec l'accord explicite de l'intéressé et doit correspondre à ses compétences.

UNE CLARIFICATION IMPORTANTE POUR LES TZR

Le Conseil d'État, considérant à juste titre que les TZR sont avant tout des professeurs (certifiés ou agrégés) et donc que l'ensemble des dispositions du décret leur est applicable, a décidé que la référence au décret 99-823 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement n'était pas nécessaire. En clair, les TZR doivent désormais bénéficier des mêmes protections et garanties que celles dont bénéficient l'ensemble des professeurs. Le SNES-FSU sera particulièrement vigilant sur le respect de cette règle et luttera pour que cette dimension soit clairement explicitée dans les circulaires d'application.



LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

Les rédactions de la circulaire d'application seront déterminantes pour renforcer davantage le cadrage des compléments de service et les garanties protégeant les collègues concernés. Pour le SNES-FSU, le complément de service doit rester exceptionnel. Si les besoins dans la discipline concernée existent dans l'établissement, aucun complément de service ne doit avoir lieu. Les commissions paritaires doivent être consultées pour assurer la transparence des décisions. L'enseignant concerné doit être désigné selon les règles en vigueur en cas de suppression de poste.

Le SNES-FSU revendique deux heures de décharge pour l'exercice dans plus d'un établissement ou site dont l'un au moins est dans une commune autre que celle de l'établissement d'affectation, ainsi qu'une limite maximale au temps de transport et à la distance entre l'affectation et le complément de service.

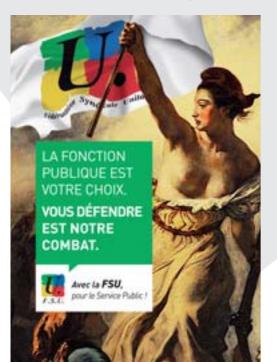
Le SNES-FSU a déposé en CTM un amendement pour que les deux réductions puissent être cumulées, afin de rendre encore plus dissuasif le recours, par l'administration, au complément de service. Vote Pour à l'unanimité.

Les missions « compl émentaires » : le volontariat

L'article 3 du décret (voir page 20) instaure la notion de missions complémentaires qui figurait dans les fiches sur le métier issues du groupe de travail ministériel. Ces missions, attribuées sur la base du volontariat, pourront s'exercer au sein de l'établissement ou à l'échelon académique. Elles pourront conduire à l'attribution d'une décharge ou d'une indemnité.

MISSIONS COMPLÉMENTAIRES, C'EST-À-DIRE?

Les missions complémentaires recouvrent des missions qui étaient déjà effectuées, comme l'entretien des collections d'histoire et géographie, des laboratoires de sciences, de technologie et de langues. Lors des groupes de travail, nous avons obtenu que le ministère élargisse ce cadre



aux fonctions de coordination des disciplines. Ces missions, exercées bénévolement dans la plupart des établissement, n'étaient pas reconnues jusqu'à présent. Le ministère a aussi décidé de prendre en compte toute autre mission « [répondant] à des besoins spécifiques » au sein de l'établissement ou à l'échelon académique.

Aucune de ces missions complémentaires ne pourra être imposée aux enseignants : le décret prévoit explicitement l'accord de l'intéressé pour l'exercice de ces missions.

PRISE EN COMPTE DANS LE SERVICE

Seule l'heure de décharge de service pour la préparation des laboratoires de sciences physiques et chimiques et de SVT est maintenue dans ce décret (voir article 9). Pour les autres missions complémentaires, la possibilité d'un abaissement de service est maintenue via un vote en CA pour les missions au sein de l'établissement ou *via* une attribution directe par le recteur en cas de mission académique.

Le passage au CA de l'attribution de ces missions complémentaires constitue un outil de transparence et de contrôle, permettant de brider les marges de manœuvre managériales du chef d'établissement. Un cadrage national est nécessaire. Un décret et une circulaire ministérielle complétant ce dispositif seront soumis à discussion au mois de novembre.



Lorsqu'il ne sera pas prévu de décharge de service, ces missions donneront lieu au versement d'indemnités. Le taux de celles-ci sera fixé nationalement de même que la teneur des missions y ouvrant droit, ce qui assure davantage de clarté que les modalités actuelles d'attribution des HSE.

LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

Le SNES-FSU, a obtenu dans le décret, l'absence de toute référence à une lettre de mission du chef d'établissement pour l'exercice de ces missions. Une telle lettre, si elle devait exister, n'aurait, de ce fait, aucune valeur statutaire.

Pour le SNES-FSU, la nature, les modalités d'attribution et de prise en compte dans le service des missions complémentaires doivent être encadrées nationalement. Il a déposé en CTM un amendement en ce sens qui a recueilli un avis favorable majoritaire.

Le SNES-FSU se félicite que la mission de coordination de discipline soit enfin reconnue. Il revendique la pérennisation de l'attribution d'un allègement de service d'enseignement d'une heure pour les professeurs assurant la gestion du cabinet d'histoire-géographie ou des laboratoires de sciences physiques, sciences de la vie et de la terre, technologie, langues, au lieu de l'instauration d'une indemnité. Il a déposé en CTM un amendement en ce sens qui a recueilli un avis favorable majoritaire.

Décret

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré NOR: MFNH1407664D

Publics concernés : enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Objet : missions et obligations de service de ces personnels.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2015, à l'exception des dispositions relatives au décompte des maxima de service dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, qui entrent en vigueur à la rentrée 2014.

Notice: le décret reconnaît l'ensemble des missions inhérentes au métier enseignant dans le second degré. Il met en place des dispositifs de pondération du service d'enseignement afin de reconnaître les charges particulières en matière de préparation des cours, d'évaluation et de suivi des élèves dans certaines classes ou niveaux d'enseignement.

De même, il dispose que l'existence de conditions particulières d'exercice des fonctions justifie un allégement du service d'enseignement. Enfin, dans le cadre de la refondation de la politique de l'éducation prioritaire, il prévoit un dispositif de pondération des heures d'enseignement dans les établissements les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire afin de permettre la prise en charge des besoins spécifiques des élèves et la mise en œuvre de pratiques pédagogiques adaptées favorisant notamment le travail en équipe.

Le Premier ministre.

- Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 912-1 :
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré;
- Vu le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique;
- Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré;
- Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

- Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;
- Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles :
- Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, notamment son article 7 ;
- Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 27 mars 2014 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

ARTICLE 1

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive régis par le décret du 22 avril 1960 susvisé, aux professeurs agrégés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs certifiés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux adjoints d'enseignement régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs d'éducation physique et sportive régis par le décret du 4 août 1980 susvisé, aux professeurs de lycée professionnel régis par le décret du 6 novembre 1992 susvisé, sans préjudice des dispositions des articles 31 à 32 de ce même décret, aux instituteurs

régis par le décret du 7 septembre 1961 susvisé et aux professeurs des écoles régis par le décret du 1^{er} août 1990 susvisé qui exercent dans un établissement public d'enseignement du second degré.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

- **I. –** Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :
- 1º Professeurs agrégés : quinze heures ;
- 2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures ;
- 3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures :
- 4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;
- 5° Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures.
- II. Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant

dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

- III. Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer :
- un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires.
 Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent;

- six heures consacrées aux relations avec l'extérieur

qu'implique l'exercice de cette discipline.

ARTICLE 3

Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article premier du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières, soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie.

Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au sein de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.

ARTICLE 4

I. – Les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement.

Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire.

Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L. 216-4 du code de l'éducation susvisé, sont réduits d'une heure.

II. – Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences.

III. - Dans l'intérêt du service, les enseignants mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° du l de l'article 2 du présent décret peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service.

ARTICLE 5

Pendant les périodes de formation en milieu professionnel des élèves d'une division, chaque enseignant de cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves.

ARTICLE 6

Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée par les enseignants mentionnés au 1° et au 3° du 1 de l'article 2, du présent décret, dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, pour le décompte des maxima de service

prévus par ce même l de l'article 2, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.

Le service d'enseignement ne peut pas, du fait de cette pondération, être réduit de plus d'une heure par rapport aux maxima de service prévus au l de l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 7

Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée, pour le décompte des maxima de service prévus au l de l'article 2 du présent décret, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25.

ARTICLE 8

Dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, afin de tenir compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, chaque heure d'enseignement, pour le décompte des maxima de service prévus au l de l'article 2 du présent décret, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.

ARTICLE 9

Dans les collèges où il n'y a pas de personnels techniques exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des enseignants qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et de la Terre ou en sciences physiques sont réduits d'une heure.

ARTICLE 10

Sont abrogés à la rentrée scolaire 2015 le décret n° 50-583 du 25 mai 1950 portant règlement d'ad-

ministration publique pour la fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires et délégués, le décret n° 61-1362 du 6 décembre 1961 modifiant et complétant le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 relatif aux maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique, le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, les articles 1er à 5 et 8 à 16 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 susvisé et les articles 1er à 5 et 7 à 12 du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 susvisé.

ARTICLE 11

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015, à l'exception de celles de l'article 8 qui entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2014.

ARTICLE 12

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 août 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Benoît Hamon

Le ministre des finances et des comptes publics, Michel Sapin

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique, Marylise Lebranchu

Et maintenant, avec le SNES-FSU

Issu de longues discussions pendant lesquelles le SNES-FSU a fait entendre la voix des personnels et pesé de tout son poids, le nouveau décret statutaire régissant les obligations réglementaires de service publié par le ministère maintient l'essentiel : le caractère dérogatoire de notre statut lié à la nature de nos missions et reconnaît l'ampleur de la tâche des professeurs, ouvrant la voie à une extension des dispositifs de diminution des maxima de service.

Cependant, ce décret ne répond pas à nos demandes en ce qu'il ne réduit pas d'emblée la charge et le temps de travail pour la totalité de la profession.

Des textes complémentaires seront soumis à discussion. Le SNES-FSU y prendra toute sa part et continuera de porter la parole des personnels.

DÉCRET INDEMNITAIRE ET CIRCULAIRE D'APPLICATION

La publication du décret n'achève pas le chantier ouvert en 2012. Un décret cadrant nationalement la nature des missions complémentaires de l'article 3 et le taux des indemnités afférentes, fixant le taux de l'indemnité pour effectifs pléthoriques, et une circulaire d'application précisant les modalités de mise en œuvre des compléments de service (article 4) et des pondérations prévues (articles 6 et 7) doivent être soumis à discussion et publiés. Le SNES-FSU sera vigilant et pèsera pour que les écritures actent les modalités les plus favorables aux personnels pour la mise en œuvre. Il continuera d'informer régulièrement la profession de l'avancée des travaux.

DES PREMIÈRES AVANCÉES À AMPLIFIER

Le chantier sur les obligations de service ne doit pas s'arrêter là. Le SNES-FSU continue de porter les amendements qu'il a développés lors du CTM du 27 mars : augmentation des pondérations en cycle terminal et BTS afin que tout professeur bénéficiant actuellement de l'heure de première chaire en retrouve le bénéfice entier à service équivalent, extension aux professeurs de lettres en classe de

Seconde, élargissement de la pondération REP+ aux établissements relevant de l'éducation prioritaire qui concentrent les difficultés, dans une carte rénovée, pérennisation de l'attribution d'un allégement de service d'enseignement pour les professeurs assurant la gestion du cabinet d'Histoire-Géographie ou des laboratoires de Sciences physiques-Chimie, SVT, Technologie, Langue.



DÉFENDRE UN MÉTIER DE CONCEPTEUR

Pour le SNES-FSU, le professeur n'est pas un technicien qui appliquerait les « bonnes pratiques ». Dans le cadre des programmes nationaux et de la liberté pédagogique, il conçoit et invente les modalités de transmission des connaissances.

Le décret réaffirme ces principes en pointant dans ses visas l'art. L912-1 du code de l'éducation (sur la liberté pédagogique) et en actant que le travail d'un professeur ne se limite pas à ce qu'il fait essentiellement en classe mais prend des formes diversifiées : travaux de préparation et de recherche pour la réalisation des heures d'enseignement, suivi et évaluation des élèves, relations avec les parents d'élèves et travail en équipe, qu'elle soit disciplinaire, pédagogique ou pluriprofessionnelle.

OBÉISSANCE AUX INJONCTIONS, COMPÉTENCES TRANSVERSALES, MULTIPLICATION DES RÉUNIONS...

POUR LE SNES-FSU, IL EST URGENT QUE LES ENSEIGNANTS REPRENNENT LA MAIN SUR LEUR MÉTIER



ENSEMBLE, POUR REVALORISER LE SECOND DEGRÉ

L'ANALYSE DU SNES-FSU

Une revalorisation à conquérir

La mise en œuvre de ce décret ne peut remplacer la nécessaire revalorisation de notre métier. La crise actuelle du recrutement en est une preuve.

Pour le SNES-FSU, des mesures sont urgentes : fin du gel du point d'indice, rétablissement du recrutement à l'indice troisième échelon, doublement de l'ISOE, maintien de l'intégralité des heures de décharge statutaire (laboratoire, cabinet...), élargissement de la pondération REP+ à l'ensemble des établissements difficiles...

D'autres mesures supplémentaires doivent aussi être programmées : intégration de la concertation dans le temps de service, diminution des effectifs de classes, abaissement des maxima de service, refonte des grilles indiciaires et augmentation des salaires.

BULLETIN DE DEMANDE D'ADHÉSION

Ce bulletin doit être remis au responsable SNES de votre établissement ou, à défaut, envoyé à la section académique du SNES. Il est aussi possible d'adhérer en ligne sur le site du SNES : www.snes.edu

NOM:
Prénom:
Catégorie :
Résidence, bâtiment, escalier :
N° et voie (rue, bd):
Boîte postale, lieu-dit :
Code postal:
Ville ou pays étranger :
Établissement d'exercice :
Code postal:
Ville:

Le SNES-FSU ne fonctionne que grâce aux cotisations de ses adhérents. La cotisation peut être mensualisée en 10 prélèvements en parvenant au SNES avant le 15 octobre. Elle donne droit à un crédit d'impôt de 66 % de son montant dont bénéficient tous les adhérents, qu'ils soient imposables ou non.



L'Université Syndicaliste, supplément à *L'US* n° 745 du 27 septembre 2014, journal du Syndicat national des enseignements de second degré (FSU) 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13; Directeur de la publication : Roland Hubert (roland.hubert@snes.edu)

Compogravure : C.A.G., Paris — Imprimerie : SEGO, Taverny (95) — N° CP 0118 S 06386 — ISSN n° 0751–5839

Régie publicitaire : Com d'habitude publicité, Clotilde Poitevin, tél. : 05 55 24 14 03 — Fax : 05 55 18 03 73 — www.comdhabitude.fr